

ART. 26. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-489 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation du domaine public hydraulique à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 2 (paragraphe g), 5 et 12 (paragraphe b1, b2 et b4) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la détermination des berges des cours d'eau

ARTICLE PREMIER. – La fréquence des crues servant à la détermination des limites des berges prévue par l'article 2, paragraphe g, de la loi susvisée n° 10-95, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, après avis des gouverneurs concernés, des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'équipement, et des conseils communaux concernés.

A cet effet, le directeur de l'agence du bassin hydraulique adresse au ministre chargé de l'équipement un rapport technique relatif au régime hydrologique du cours d'eau ou de la section de cours d'eau concernée et contenant les profils en long et en travers desdits cours d'eau ou section de cours d'eau ainsi que le projet d'arrêté du ministre chargé de l'équipement fixant la fréquence des crues.

Les services et les conseils communaux visés à l'article premier disposent d'un délai de trente (30) jours à partir de leur saisine pour donner leur avis. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

ART. 2. – L'arrêté de fixation des fréquences des crues qui est publié au « Bulletin officiel » désigne également le cours d'eau, la section de cours d'eau et la rive pour lesquels la fréquence est fixée ainsi que la cote NGM (Niveau Général du Maroc) constituant les limites des berges. Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des bornes fixes.

ART. 3. – En cas de modification du lit du cours d'eau, il est procédé, dans les mêmes formes, à une nouvelle détermination des limites des berges pour la section du cours d'eau intéressée.

Chapitre II

De la délimitation du domaine public hydraulique

ART. 4. – Lorsque, par application de l'article 5 de la loi précitée n° 10-95, il y a lieu à délimitation du domaine public hydraulique, il est procédé, conformément à l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, à une enquête publique préalable d'un mois prescrite par arrêté du ministre chargé de l'équipement. Cette enquête est effectuée par une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation de la portion du domaine public hydraulique objet de la délimitation, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement, secrétaire ;
- du représentant du président du conseil communal concerné ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 5. – L'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, dont la durée ne doit pas dépasser trente (30) jours est prescrite par arrêté du ministre chargé de l'équipement qui fixe :

- les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- la liste des membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de situation du cours d'eau ou de la section de cours d'eau ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 6. – L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié par les soins du ministre chargé de l'équipement au « Bulletin officiel » (édition d'annonces légales, judiciaires et administratives) et/ou inséré dans au moins deux journaux d'annonces légales et porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Il est également affiché dans les locaux de l'autorité administrative locale et de la commune. Cet affichage est constaté au terme de l'enquête par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Ces opérations de publicité doivent avoir lieu au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 7. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées un registre d'observation, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 8. – Au terme de l'enquête publique, la commission réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle dresse un procès-verbal dans un délai maximum de dix (10) jours à dater du jour de sa réunion.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

Le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal est transmis par l'autorité administrative locale au ministre chargé de l'équipement dans un délai de quinze (15) jours à dater de l'établissement dudit procès-verbal.

ART. 9. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir précité du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914), les limites du domaine public hydraulique seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'équipement et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le sommier du domaine public visé au 2^e alinéa de l'article 7 du dahir précité du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914), est tenu par les soins du ministre chargé de l'équipement.

Chapitre III

Des opérations de curage, d'approfondissement, d'élargissement, de redressement ou de régularisation des cours d'eau

ART. 11. – Les opérations de curage, d'approfondissement, d'élargissement, de redressement ou de régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents sont soumises à autorisation accordée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée dans les conditions fixées ci-après.

ART. 12. – La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence. Elle doit comporter :

- 1 – l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- 2 – le nom et la localisation du cours d'eau concerné ;
- 3 – la longueur de la section du cours d'eau intéressée ;
- 4 – la nature et la durée prévisible des travaux à effectuer.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de situation du cours d'eau ou de la section du cours d'eau concernée ;
- une configuration du cours d'eau ou de la section du cours d'eau avant et après l'opération envisagée ;
- des profils en long et en travers du cours d'eau ou de la section du cours d'eau concernée ;
- une étude évaluant l'impact des opérations projetées sur le domaine public hydraulique et les écosystèmes aquatiques ainsi que les mesures nécessaires pour y remédier.

ART. 13. – La demande fait l'objet d'un rapport établi par les soins du directeur de l'agence du bassin hydraulique après une enquête sur les lieux en présence du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement. Les termes de la demande sont vérifiés et l'intéressé ainsi que toute personne dont l'audition est jugée utile sont entendus.

Le directeur de l'agence doit faire connaître la suite réservée à la demande dans un délai de soixante (60) jours à dater de la réception de la demande et des pièces visées à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit obligatoirement contenir :

- l'identité de l'attributaire ;
- la nature des opérations autorisées ;

- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser 10 ans renouvelable ;
- les travaux à entreprendre, le délai et la période de l'année pendant lesquels ils doivent être exécutés ;
- les caractéristiques des aménagements à établir éventuellement sur le domaine public hydraulique ;
- les mesures à prendre pour éviter toute modification du régime du cours d'eau ;
- les conditions de renouvellement ou de modification.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux excavations

ART. 15. – L'autorisation d'effectuer des excavations notamment des excavations de matériaux de construction prévue au paragraphe b4 de l'article 12 de la loi précitée n° 10-95 est délivrée par le directeur de l'agence de bassin hydraulique concernée.

ART. 16. – La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit indiquer :

- l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- le lieu et le mode d'excavation ;
- le volume de matériaux à extraire ;
- la profondeur des excavations ;
- le cas échéant, les parcelles du domaine public hydraulique sur lesquelles seront stockés les matériaux extraits ou déposées les installations ;
- la durée des travaux d'excavation ;
- l'utilisation envisagée des matériaux extraits.

La demande doit être accompagnée :

- d'une carte à l'échelle appropriée indiquant le lieu d'excavation ;
- d'un dossier technique indiquant notamment :
 - les moyens d'extraction ou de réalisation de l'excavation ;
 - la nature des matériaux à extraire ;
 - les zones d'extraction et de stockage ;
 - le cas échéant, la puissance et le mode d'utilisation des explosifs ;
- d'un permis minier délivré par le ministre chargé de l'énergie et des mines, lorsqu'il s'agit de l'extraction de substances minérales classées comme mines en vertu du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;
- lorsqu'il s'agit d'une carrière, d'un récépissé de déclaration ou d'une copie de l'autorisation d'exploitation de ladite carrière ;
- d'un rapport relatif aux mesures que l'intéressé compte entreprendre pour la remise en état des lieux à la fin des travaux d'extraction ou d'excavation ;
- d'une copie du titre attestant le droit d'exploiter le fonds, en cas d'excavation ;
- d'une étude des répercussions de l'extraction ou de l'excavation sur le domaine public hydraulique.

ART. 17. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit obligatoirement contenir :

- l'identité de l'attributaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser un (1) an, renouvelable ;
- la nature et le volume des matériaux à extraire ;
- la redevance d'extraction des matériaux dont le montant est fixé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le lieu d'extraction ou de réalisation de l'excavation ;
- le mode de contrôle ;
- les conditions de renouvellement et de modification ;
- les mesures à prendre par l'attributaire pendant et à la fin des travaux d'extraction ou d'excavation pour prévenir toute dégradation du domaine public hydraulique ;
- les conditions d'extraction ou de réalisation de l'excavation et de remise en état des lieux ;
- les conditions d'exploitation de l'excavation ;
- les heures pendant lesquelles l'extraction peut se faire.

ART. 18. – A la fin des travaux d'extraction ou de l'exploitation de l'excavation, le permissionnaire doit :

- débarrasser la zone d'extraction de toute construction provisoire et de tout engin inutilisable ;
- traiter les zones de décharge, régaler les surfaces fouillées et remblayer les lieux d'extraction ou d'excavation.

ART. 19. – Lorsque des parcelles du domaine public hydraulique doivent être utilisées pour le stockage de matériaux ou le dépôt d'installations, le permissionnaire est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydraulique conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, aucun stockage de matériaux, aucun dépôt d'installation ne peut être autorisé dans les lits mineurs des cours d'eau.

Chapitre V

Des autorisations d'effectuer ou d'enlever tout dépôt, toute plantation ou culture sur le domaine public hydraulique

ART. 20. – L'autorisation d'effectuer ou d'enlever tout dépôt, toute plantation ou culture sur le domaine public hydraulique prévue au paragraphe b1 de l'article 12 de la loi précitée n° 10-95 est délivrée par le directeur de l'agence de bassin hydraulique concernée.

ART. 21. – La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit indiquer :

- l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- les parcelles du domaine public hydraulique objet de dépôt, de plantation ou de culture ;
- la durée du dépôt, de la plantation ou de la culture ;
- la nature du dépôt, ou la variété de la plantation ou de la culture.

La demande doit être accompagnée :

- d'une carte à l'échelle appropriée indiquant le lieu de situation du domaine public hydraulique concerné ;
- d'un dossier technique indiquant notamment les impacts positifs du projet dans la lutte contre les inondations, la stabilité des berges des cours d'eau ou la réduction des dégâts des crues ;

- d'un rapport relatif aux mesures que l'intéressé compte entreprendre pour la remise en état des lieux à la fin de l'autorisation.

ART. 22. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit obligatoirement contenir :

- l'identité de l'attributaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser dix (10) ans, renouvelable ;
- le lieu de dépôt, de plantation ou de culture ;
- le mode de contrôle ;
- les conditions de renouvellement et de modification ;
- les mesures à prendre par l'attributaire pendant les travaux de dépôt, de plantation ou de culture pour prévenir toute dégradation du domaine public hydraulique.

Chapitre VI

Dispositions générales

ART. 23. – Le permissionnaire est tenu d'effectuer ou d'enlever tout dépôt, toute plantation, culture ou excavation de manière à ne pas gêner la circulation ou le libre écoulement des eaux.

Le permissionnaire, ou son représentant sur le lieu d'excavation, de dépôt, de plantation ou de culture, devra présenter l'autorisation à toute réquisition des agents du ministère chargé de l'équipement ou de l'agence de bassin qui a délivré l'autorisation.

ART. 24. – L'autorisation peut être retirée après un préavis qui ne peut être inférieur à trente (30) jours lorsqu'elle porte préjudice aux ouvrages publics, à la stabilité des berges des cours d'eau ou à la faune aquatique. Le retrait de l'autorisation doit être motivé.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé de l'équipement ou le directeur de l'agence de bassin peut procéder à l'enlèvement de tous les ouvrages établis sur le domaine public hydraulique.

L'autorisation peut également être retirée sans indemnité si les clauses qu'elle comporte n'ont pas été respectées.

Les redevances dues restent acquises à l'agence de bassin.

ART. 25. – L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée sans l'agrément préalable de l'agence du bassin hydraulique.

ART. 26. – L'autorisation délivrée en vertu de ce décret ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 27. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) pris pour l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux en ce qui concerne la délimitation du domaine public hydraulique et l'arrêté du directeur général des travaux publics du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministère chargé de l'équipement.

ART. 28. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-488 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la composition et au fonctionnement des commissions préfectorales et provinciales de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment l'article 101 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission préfectorale ou provinciale de l'eau créée par l'article 101 de la loi susvisée n° 10-95 comprend, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'Office national de l'électricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de ou des agences des bassins hydrauliques concernées, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services ;
- trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- un représentant des collectivités ethniques, désigné par le ministre de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter toute personne compétente à assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

ART. 2. – Le secrétariat de la commission, assuré par le ministère chargé de l'équipement, est chargé de la préparation des réunions de la commission et du suivi de l'exécution de ses recommandations.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau a pour siège le chef lieu de la préfecture ou de la province.

ART. 3. – La commission préfectorale ou provinciale de l'eau se réunit sur convocation de son président, une fois par trimestre ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 51, 56 et 59 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la fixation des normes de qualité de l'eau

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 51 de la loi n° 10-95 susvisée les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, ont pour objet de définir :

- 1 – les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;
- 2 – la grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ;
- 3 – les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment :
 - des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ;
 - de l'eau destinée à la production de l'eau potable ;
 - de l'eau destinée à l'irrigation ;
 - de l'eau usée destinée à l'irrigation ;
 - des eaux piscicoles.

ART. 2. – Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de